

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COLLET SAS

RD 982
BP 54 - ST WANDRILLE RANCON
76490 Rives-En-Seine

Références : UDRD.2025.04.R.13

Code AIOT : 0005805710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement COLLET SAS implanté RD 982 BP 54 - ST WANDRILLE RANCON 76490 Rives-en-Seine. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du mardi 05 mars 2025 a été programmée dans le cadre de l'actionnationale 2025 - PMII et a porté principalement sur le vieillissement des installations en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ainsi que sur le risque inondation (NATECH).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLET SAS
- RD 982 BP 54 - ST WANDRILLE RANCON 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005805710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Collet exploite une activité de mélange de solvants, bitumes, huile, de stockage de ces produits et de conditionnement de matières bitumineuses.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- NATECH
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ NATECH	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois
2	2/ NATECH	Code de l'environnement du 05/03/2025, article L181-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	3 / Inventaire des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	5 / limitation des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4 / Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la demande de réalisation d'une étude du risque inondation, l'exploitant a transmis une première étude en septembre 2024 sur la base du niveau de la crue historique de 1999, augmenté de 30cm. Dans le cadre des échanges en cours avec le Syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN), cette étude devra être mise à jour en fonction notamment des nouvelles études qui seront transmises par le SMGSN d'ici fin mai 2025. Le POI a bien été mis à jour et quelques actions d'amélioration doivent encore être réalisées.

Il est par ailleurs attendu des améliorations sur le contrôle des tuyauteries contenant des matières dangereuses et sur l'état des stocks du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ NATECH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'inondation
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour anticiper d'éventuelles crues. Une procédure est rédigée à cet effet précisant notamment le mode de suivi des hauteurs d'eau préoccupantes ainsi que des actions à réaliser.
Constats :
L'exploitant détient un annuaire des marées qu'il a pu justifier au travers d'un bon de commande daté du 21 Janvier 2025. Par ailleurs, l'exploitant a pu justifier auprès de l'inspection de son inscription au site vigicrue.gouv.fr, dont il reçoit des avertissements par mail. Les avertissements sont transmis à l'exploitant en tenant compte du franchissement local d'une hauteur d'eau prédéfinie. Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu justifier à titre d'exemple, d'un mail d'avertissement datant du 2 Mars 2025 alertant du franchissement de la hauteur d'eau de 08 mètres CMH (Cote Marine du Havre) sur la station Caudebec seine.
L'inspection relève que le manuel POI actualisé transmis par l'exploitant le 08 Octobre 2024 puis actualisé suite à la visite d'inspection et transmis le 10 mars 2025 intègre une fiche scénario n°11 : inondation qui aborde une série d'actions à réaliser en cas d'inondation sans préciser de niveau d'atteinte de hauteur d'eau en mètre CMH, ainsi qu'une action de coupure générale de l'alimentation électrique de l'usine en cas d'atteinte d'une hauteur d'eau au niveau de 9,60 mètres (selon carte ZICH). Lors de la visite d'inspection et en lien avec le point de contrôle suivant, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'absence d'action d'isolement de l'alimentation en gaz naturel du site alors qu'un scénario TCH1 Explosion de gaz est mentionné dans l'étude de dangers en vigueur du site. L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite qu'il s'agissait d'un oubli et a actualisé la fiche scénario 11 de son manuel POI en intégrant l'isolement des 2 vannes générales gaz en cas d'inondation au niveau de 9.60 mètres (selon carte ZICH). Dans ce sens, le manuel POI actualisé a été transmis à l'inspection le 10 mars 2025.
Demande N°1 : L'exploitant rédigera avant fin juin 2025 une procédure précisant notamment le mode de suivi des hauteurs d'eau préoccupantes ainsi que des actions à réaliser. Cette procédure pourra faire référence à la fiche scénario 11 : inondation du manuel POI en cas d'atteinte d'une hauteur d'eau préoccupante, nécessitant l'activation du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2/ NATECH

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, article L181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée :
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut

exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Pour rappel succinct du contexte sur ce point, le Syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) a présenté en juillet 2023 à la société COLLET et à son voisin ICPE REVIMA les conclusions du diagnostic approfondi mené sur le tronçon de digue situé devant les 2 sites (RDM7) qui confirment que la stabilité de la murette actuelle et donc sa protection sont remises en cause. Le SMGSN n'ayant pas encore sollicité le classement de la digue, l'inspection a demandé en octobre 2023 à la société COLLET de réaliser un addendum à son étude de dangers pour prendre en compte le risque inondation (demande également formulée à l'établissement ICPE voisin REVIMA).

La société COLLET a précisé en retour que la partie de murette devant son site n'avait pas été visitée et qu'elle n'est pas de structure identique à celle devant la société REVIMA, qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des études du SMGSN et qu'elle souhaite échanger avec le SMGSN sur l'opportunité de reprise de la digue dans un système d'endiguement.

L'exploitant a transmis en Septembre 2024 un rapport d'analyse du risque inondation. Ce rapport prend en compte le risque inondation sur la base du niveau de la crue historique de 1999, augmenté de 30cm sans prendre en compte le scenario de rupture de la murette.

La digue ayant été déclassée automatiquement au 1er juillet 2024 conformément à l'article R562-14 du code de l'environnement (alinéa VI), le SMGSN a sollicité la DREAL et la DDTM en octobre 2024 en vue de préparer une réunion en préfecture avec les exploitants ICPE COLLET et REVIMA. Cette réunion en préfecture s'est tenue le 25 mars 2025. A l'issue de cette réunion, le SMGSN s'est engagé à :

- finaliser les études de sur-aléa lié à la murette avant fin mai 2025,
- reprendre des études (échéance à horizon mi-2026) pour une éventuelle demande d'autorisation ultérieure d'un système d'endiguement au droit des sites REVIMA et COLLET,
- transmettre un dossier de conformité de la murette pour fin mai 2025.

Demande N°2 : l'exploitant complètera avant fin décembre 2025 son étude du risque inondation en fonction des derniers éléments qui seront transmis par le SMGSN avant fin mai 2025. L'exploitant conclura sur l'impact d'une inondation sur les différents scénarios majeurs de l'établissement et présentera une grille de criticité évaluant ces scénarios conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette analyse prendra également en compte les chocs par objets flottants. L'exploitant transmet à cette occasion un planning de mise en œuvre des éventuelles nouvelles mesures de réduction du risque identifiées dans cette étude.

Lors de la visite, au sujet du risque inondation, l'inspection a pris note des arguments évoqués par l'exploitant qui selon lui n'occasionnerait pas d'effets sur l'environnement (selon les conclusions du rapport, « l'analyse démontre que les cuvettes de rétention présentes protègent l'ensemble des

cuves extérieures pour une hauteur d'eau de 30cm au-delà des hauteurs records enregistrées lors de la crue de 1999 [...] *il n'est pas attendu de pollution par libération de produit en provenance des stockages ou des bâtiments de production* »). L'impact social et économique d'une inondation sur le site COLLET SAS est plus critique selon l'exploitant.

Sur site, l'exploitant a procédé à la demande de l'inspection à un essai de fermeture de sa vanne de barrage localement depuis les commandes situées dans le coffret situé à proximité. L'inspection n'émet pas d'observation sur cet essai de fonctionnement. L'inspection a également constaté la présence d'une barrière écluse en position de fonctionnement à l'entrée du bâtiment N. Enfin l'inspection a pu constater au jour de la visite, que la rétention de la zone R n'avait pas encore été réhaussée pour obtenir une hauteur de 1 mètre environ ce qui fait pourtant partie des mesures à prendre en cas d'inondation selon le rapport d'analyse du risque inondation transmis par l'exploitant en septembre 2024. plusieurs récipients mobiles étaient stockés dans cette zone (palettes de fûts, cubis...), contenant pour la plupart des substances et mélanges dangereux.

Demande N°3 : l'exploitant justifiera auprès de l'inspection avant fin juin 2025 qu'il réalise périodiquement des essais de fermeture / ouverture de la vanne de barrage rejet en seine par commande manuelle (via la manivelle), par commande locale (depuis le servo moteur), par commande à distance (depuis le coffret). La périodicité des essais de fermeture / ouverture de cette vanne de barrage selon ces 3 moyens est consignée et la bonne mise en œuvre de ces essais doit pouvoir être justifiée au travers d'un rapport et/ou d'un registre de suivi.

Demande N°4 : l'exploitant réalisera avant fin décembre 2025 du réhaussement de la rétention de la zone R pour obtenir une hauteur de 1m environ (tel que défini dans son rapport d'analyse du risque inondation (septembre 2024)), en vue de mettre en sécurité cette zone en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3 / Inventaire des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail un état des stocks au 28 Février 2025. Sur ce point, l'inspection a demandé si cet état des stocks était celui qui était transmis au SDIS76 en cas d'évènement. L'exploitant a évoqué que l'état des stocks transmis par mail est un état des stocks « ICPE » mais qui n'a pas pour vocation à servir au SDIS76 en cas d'urgence. Selon l'exploitant, un autre état des stocks est en statut « draft » dont une version d'état des stocks au 27 février 2025 a été transmise à l'inspection.

A la lecture de l'état des stocks « ICPE » transmis et de l'état des stocks draft, l'inspection constate qu'aucun des deux ne permet d'identifier clairement les substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur. Par ailleurs ceux-ci n'incluent pas les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Demande N°5 : l'exploitant établit avant fin juin 2025 un état des stocks facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Cet état de stocks doit permettre d'inventorier les substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur (Cf. article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020). Cet état des matières stockées doit inclure les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Concernant l'accessibilité de l'état des stocks en cas de coupure des énergies (sur un scénario inondation par exemple), l'exploitant a évoqué à l'inspection que le serveur COLLET est doublé par un autre serveur hors site. Par conséquent, selon l'exploitant, l'état des stocks resterait accessible y compris en cas de coupure des énergies et tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires si besoin. L'inspection n'émet pas d'observation sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4 / Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection par courriel du 03 mars 2025 ne pas avoir d'équipement soumis à la section I de l'arrêté du 04 Octobre 2010. Par sondage, l'inspection a demandé l'usage actuel qui est fait de la cuve T5 d'une capacité de 100m³ pour lequel était affecté au 07 avril 2017 un mélange notamment classé H410 et soumis à la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a indiqué que cette cuve T5 ne contient plus ce mélange classé H410 au jour de la visite et que celui-ci s'inscrivait dans le cadre d'une activité qui n'est plus en vigueur et qui n'est à date pas en projet. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la FDS du mélange présent dans la cuve T5 au jour de la visite, s'agissant de l'extensoil 50C, FDS datant du 21/05/2020 et classé non dangereux.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 10 mars 2025 la liste des réservoirs du site d'une capacité supérieure à 10m³ stockant des substances et mélanges associée à leurs mentions de dangers (H). L'inspection n'émet pas d'observation sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5 / limitation des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, tuyauteries et capacité contenant des matières dangereuses

Prescription contrôlée :

V.-Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à

l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a notamment souhaité voir sur place par sondage le réservoir SH2 contenant un mélange dangereux soumis à la rubrique 4331, ses tuyauteries d'alimentation et sa rétention. Les constats réalisés sur le terrain mettent en évidence la présence de tuyauteries et de raccord de tuyauteries présentant des signes de vieillissement, notamment par la présence de revêtement écaillé et de points de corrosions externes en de multiples endroits. Concernant le réservoir SH2, l'exploitant a pu justifier d'une visite de routine datée au 26 novembre 2024 dans laquelle sont mentionnés la présence de désordres (signes de rouilles sur pied de robe, rouilles sur tuyauteries et robinetterie au niveau des brides et autour des boulons. L'exploitant a également pu justifier d'une mesure d'épaisseur datée au 11 décembre 2020, réalisée par un prestataire en pied de bac et piquages en virole 1 sur ce réservoir. Le rapport mettant en évidence la présence de corrosion externe sous revêtement et la présence de corrosion interne en pied de virole.

L'inspection a par ailleurs constaté la présence de supports de tuyauteries visuellement corrodés sur une zone extérieure au niveau d'une clarinette de raccordement située à l'ouest du bâtiment G et H. À cet emplacement, les tuyauteries, raccordements et vannes présentent également des signes de vieillissement par la présence de revêtement écaillé et de corrosions externes.

Par ailleurs, sur ces lieux visités, l'inspection constate que les tuyauteries ne sont pas repérées.

Demande N°6 : L'inspection demande à l'exploitant d'assurer avant fin septembre 2025 un dossier de suivi de l'ensemble de ses tuyauteries contenant des matières dangereuses, des points singuliers, ainsi que leurs supports. Dans ce délai, les modalités d'entretien et les fréquences associées aux examens périodiques, sont formalisées dans une consigne. L'exploitant procédera par ailleurs dans ce même délai au repérage de l'ensemble de ses tuyauteries contenant des matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois